



Commune de LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,

NOVALAISE et NANCES

(Hors agglomération)

D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR

6+0504

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2398**

**Portant réglementation de la circulation**

**FERMETURE HIVERNALE**

**COL DE L'EPINE**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2325 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 19/11/2025 au 01/07/2026, D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2325 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU BP 3 73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAING  
Date : 25/11/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des  
infrastructures Pôle maintenance

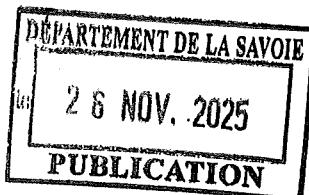
## DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Adjointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE  
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

26 NOV. 2025  
**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

*[Signature]*  
Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale





**Commune de LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,  
NOVALAISE et NANCES  
(Hors agglomération)  
D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR  
6+0504**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2325  
Portant réglementation de la circulation**

**FERMETURE HIVERNALE COL EPINE**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU BP 3 73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAIN  
Date : 18/11/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des  
Infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE  
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



Commune de LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,

NOVALAISE et NANCES

(Hors agglomération)

D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR

6+0504

Arrêté temporaire n° 25-AT-2325

Portant réglementation de la circulation

## FERMETURE HIVERNALE COL EPINE

### Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

## A R R È T E

### ARTICLE 1 :

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération.

### ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

### ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU BP 3 73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN  
Date : 18/11/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des  
infrastructures Pôle maintenance

**DIFFUSION:**

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

**SE**  
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*